

N° 2023 - 002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 concernant la répartition des compétences en matière de Police de la circulation entre le Maire, le Président du Conseil Départemental et le Préfet,

Vu, le Règlement de voirie de la ville de Chinon du 24 juin 2021,

Considérant, que certains travaux doivent être réalisés en urgence sur le réseau d'eau potable ou sur le réseau d'assainissement,

Considérant, que lesdits travaux nécessitent au droit de chaque chantier mobile, une réglementation de la circulation et du stationnement pour des raisons de sécurité publique,

Considérant, la demande présentée par la direction des Services Techniques de la Communauté de Communes Chinon, Vienne et Loire.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement de tout véhicule seront réglementés par les dispositions définies dans les articles suivants, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, au droit des sections de voirie communale sur lesquelles le service eau et assainissement de la Communauté de Communes de Chinon Vienne et Loire est amené à intervenir en urgence pour des fuites importantes ou des ruptures de canalisations.

Article 2 : Durant les interventions réalisées dans l'urgence, les restrictions suivantes à la circulation pourront être imposées :

- a) La vitesse limite à respecter au droit des chantiers est fixée à 30 km/h ;
- b) Une interdiction de circuler, de dépasser, ainsi qu'un alternat réglé par piquets K 10 ou par des feux tricolores ou par des panneaux de types C 18, pourront également être imposés si les circonstances l'exigent.

Article 3 : Le stationnement de tout véhicule, au droit des chantiers, sera considéré comme gênant, en référence à l'article R. 417-10-2-A1.10 du Code de la Route.

Article 4 : Toute intervention réalisée dans l'urgence par le service eau et assainissement de la Communauté de Communes de Chinon Vienne et Loire devra faire l'objet d'un signalement immédiat au service de la Police Municipale Intercommunale, au centre de Secours Principal de Chinon ainsi qu'aux Services Techniques Communautaires.

Article 5 : Les autres mesures temporaires de réglementation de la circulation, telles que les interruptions et déviations de la circulation autres que celles définies ci-dessus, feront l'objet d'arrêtés particuliers.

Article 6 : Cette réglementation sera mise en application, annoncée, signalée et déposée, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur, par les services techniques de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Chinon, Vienne et Loire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques communautaires, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :	
Publication faite le	16 JAN. 2023
Fait à Chinon, le	09 JAN. 2023
Le Maire,	
	
Jean-Luc DUPONT	Jean-Luc DUPONT

Fait à Chinon, le 09 JAN. 2023

Le Maire,

